

Loi

du 19 février 1992

sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, à Grangeneuve (LIAG)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 décembre 1991 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Statut

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, à Grangeneuve (ci-après : l'Institut), est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 2 Buts

¹ L'Institut est chargé de la formation professionnelle pour l'agriculture, l'économie familiale agricole et l'industrie laitière à tous les degrés, dans les langues française et allemande, notamment par :

- a) l'organisation des centres de formation, des écoles et des examens de la formation professionnelle de base ;
- b) l'organisation et la gestion de stations agricoles et laitières ;
- c) l'organisation du perfectionnement professionnel et de la formation continue des adultes ;
- d) la recherche appliquée.

² L'Institut favorise le développement technique et économique de l'agriculture, la production et la mise en valeur de denrées alimentaires de qualité, compte tenu des exigences de l'agronomie et de ses incidences sur l'environnement et l'écologie.

³ L'Institut participe à l'exécution des législations fédérale et cantonale en matière d'agriculture et d'économie laitière par la gestion des stations agricoles et laitières qui lui sont rattachées par la présente loi ou par la législation spéciale.

⁴ L'Institut assume les fonctions d'office cantonal des apprentissages du secteur agricole, conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière.

⁵ L'Institut assure également la formation professionnelle des forestiers-bûcherons et des forestières-bûcheronnes.

Art. 3 Attributions du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'activité de l'Institut.

² Il consulte préalablement le conseil de surveillance de l'Institut dans l'exercice de ses attributions.

³ Il conclut, après consultation du conseil de surveillance de l'Institut, des conventions, relatives à l'enseignement, avec d'autres cantons, des institutions ou des associations professionnelles intercantionales.

⁴ Il fixe, sur la proposition du conseil de surveillance, les émoluments, taxes et écolages perçus par l'Institut.

⁵ Il édicte les règlements et les arrêtés nécessaires à l'exécution de la loi ; il peut déléguer à l'Institut cette compétence dans des domaines particuliers.

⁶ Il exerce les autres compétences que lui confèrent la présente loi et les dispositions prises en exécution de celle-ci.

Art. 4 Attributions de la Direction

¹ L'Institut est administrativement rattaché à la Direction du Conseil d'Etat en charge de l'agriculture¹⁾ (ci-après : la Direction du Conseil d'Etat) qui en favorise le développement.

² La Direction du Conseil d'Etat veille à l'accomplissement par l'Institut des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi et des règlements.

³ Elle exerce, en outre, les compétences que la loi ou les règlements ne réservent pas expressément à une autre autorité.

¹⁾ *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

CHAPITRE II

Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de l'Institut sont :

- a) le conseil de surveillance ;
- b) la direction.

Art. 6 Conseil de surveillance

a) Composition

¹ Le conseil de surveillance se compose de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Le conseiller d'Etat-Directeur, le préside.

³ Le directeur de l'Institut et le directeur adjoint participent aux séances, avec voix consultative.

Art. 7 b) Attributions

Le conseil de surveillance a les attributions suivantes :

- a) il exerce une surveillance générale sur la bonne marche de l'Institut et accomplit les tâches que le Conseil d'Etat lui attribue dans l'exercice de son pouvoir de haute surveillance ;
- b) il soumet au Conseil d'Etat les projets de règlements et de budget, les comptes annuels ainsi que les demandes et les décomptes de crédit pour les investissements immobiliers ;
- c) il donne son préavis sur l'engagement du directeur, du directeur adjoint, des sous-directeurs et des chefs de stations ;
- d) il donne son avis sur toute autre question de portée générale dont la Direction du Conseil d'Etat le saisit et il se prononce sur les projets, les mesures et les conventions passées avec des tiers par la direction de l'Institut ;
- e) il émet des recommandations de portée générale à l'intention de la direction de l'Institut.

Art. 8 La direction

a) Composition et attributions

¹ La direction de l'Institut se compose du directeur, du directeur adjoint et des sous-directeurs.

² La direction a les attributions générales suivantes :

- a) elle assure la bonne marche de l'Institut ;
- b) elle propose au conseil de surveillance, pour préavis, le choix du directeur adjoint, des sous-directeurs et des chefs de stations ;
- c) elle élabore, à l'intention du conseil de surveillance, les propositions relatives au développement de l'Institut.

Art. 9 b) Le directeur

Le directeur a les compétences suivantes :

- a) il préside la direction ;
- b) il représente l'Institut ;
- c) il veille à l'application des lois, arrêtés et règlements au sein de l'Institut ;
- d) il soumet chaque année le projet de budget, les comptes et le rapport d'activité de l'Institut au conseil de surveillance ;
- e) il conduit les affaires du personnel de l'Institut ;
- f) il participe aux conférences professorales ;
- g) il est responsable de l'information et des relations publiques ;
- h) il règle l'utilisation des bâtiments et installations par des tiers et octroie les autorisations nécessaires ;
- i) il prend les mesures disciplinaires placées par la loi dans sa compétence ;
- j) il règle par voie de conventions avec des tiers, notamment les organisations et entreprises agricoles et laitières, les échanges de services utiles aux activités et aux buts de l'Institut.

Art. 10 c) Le directeur adjoint

¹ Le directeur adjoint organise et gère les services généraux de l'Institut.

² Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le directeur.

Art. 11 d) Les sous-directeurs

Les sous-directeurs dirigent un centre de formation ou un groupe de stations.

Art. 12 e) Les commissions consultatives spécialisées

¹ Chaque sous-directeur est assisté d'une commission consultative spécialisée, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par le Conseil d'Etat.

² Les compétences dévolues aux commissions par la législation spéciale sont réservées.

Art. 13 Conférences professorales

¹ Les conférences professorales sont les organes consultatifs pour les questions relatives à l'enseignement, notamment :

- a) la bonne marche des cours ;
- b) les équipements ;
- c) les conditions d'admission aux écoles ;
- d) les branches, le niveau et les programmes ;
- e) les règlements scolaires ;
- f) la formation pédagogique et méthodologique des enseignants.

² Les conférences sont composées de tous les enseignants d'un même centre de formation et présidées par les directeurs de ces centres.

Art. 14 Statut du personnel

Le personnel de l'Institut est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE III

Financement

Art. 15 Principe

L'Etat supporte les frais d'investissement et de fonctionnement de l'Institut.

Art. 16 Ressources

Les ressources financières propres de l'Institut sont :

- a) les écolages, les émoluments et les taxes ;
- b) le produit des exploitations ;
- c) la facturation des services à des tiers ;

- d) le produit des échanges de services avec des tiers ;
- e) les amendes et sanctions prononcées en vertu des législations fédérale et cantonale ;
- f) les dons et legs ;
- g) les subventions fédérales.

CHAPITRE IV

Centres de formation

Art. 17 Organisation

¹ Relèvent de l'Institut les centres de formation suivants :

- a) les centres de formation agricole ;
- b) le centre de formation pour l'économie familiale agricole ;
- c) le centre de formation laitière.

² Un centre groupe les écoles liées à une même profession.

³ Les centres disposent des locaux scolaires, des exploitations, des ateliers, des laboratoires et autres moyens nécessaires à l'enseignement.

Art. 18 Centres de formation agricole

Les centres de formation agricole comprennent les écoles ou cours suivants :

- a) les écoles professionnelles agricoles ;
- b) les écoles d'agriculture ;
- c) les écoles de formation des chefs d'exploitation ;
- d) les classes de préparation aux examens fédéraux de maîtrise.

Art. 19 Centre de formation pour l'économie familiale agricole

¹ Le centre de formation pour l'économie familiale agricole comprend les écoles ou cours suivants :

- a) les écoles professionnelles ménagères agricoles ;
- b) l'école ménagère ;
- c) les cours ouverts.

² Le centre assure, en outre, la formation professionnelle continue des adultes.

³ Il gère le service de la vulgarisation ménagère agricole.

⁴ Il collabore à la préparation des paysannes aux examens fédéraux.

Art. 20 Centre de formation laitière

¹ Le centre de formation laitière comprend les écoles ou cours suivants :

- a) les écoles professionnelles pour fromagers et laitiers ;
- b) l'école intercantonale en industrie laitière ;
- c) l'école de formation des chefs d'entreprise ;
- d) l'école technique en agro-alimentaire ;
- e) les cours de préparation aux examens fédéraux de maîtrise.

² Le centre participe à la formation professionnelle continue des adultes.

Art. 21 Règlements scolaires

¹ Les règlements scolaires fixent :

- a) les rapports des élèves, des parents et des maîtres d'apprentissage avec l'Institut et ses écoles ;
- b) les conditions d'admission, des examens, des promotions et de l'octroi des certificats et des diplômes.

² La législation fédérale est réservée.

Art. 22 Sanctions disciplinaires

¹ L'élève qui, de manière fautive, viole des dispositions légales ou réglementaires et ne se conforme pas aux ordres des enseignants ou des membres des organes de l'Institut ou perturbe l'enseignement est passible de sanctions disciplinaires.

² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les sanctions, la compétence et la procédure disciplinaires.

Art. 23 Voies de droit

a) En général

¹ Toute décision d'un enseignant, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée des parents ou de l'élève auprès du directeur du centre de formation concerné qui statue à bref délai.

² Les décisions d'un directeur de centre de formation peuvent, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours auprès du directeur de l'Institut qui statue à bref délai.

³ Les décisions du directeur de l'Institut sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 24 b) Examens

¹ Les décisions relatives aux examens peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée, adressée au président du jury, dans les cinq jours dès la communication de la décision.

² La nouvelle décision du jury est sujette à recours, dans les dix jours, auprès de la Direction du Conseil d'Etat, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal administratif.

CHAPITRE V

Stations cantonales

Art. 25 Buts

¹ Les stations cantonales assument les tâches de vulgarisation polyvalente et spécialisée, la recherche appliquée et le développement pour les exploitations agricoles et laitières et leurs organisations professionnelles.

² Elles participent à l'enseignement.

³ Elles exécutent les tâches d'administration et de contrôle imposées au canton par la Confédération en matière d'économie laitière et d'économie de crise.

Art. 26 Organisation

¹ Les stations cantonales sont groupées en stations laitières et en stations agricoles.

² Les stations comprennent des services dont les tâches et le fonctionnement sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Elles disposent des locaux, ateliers, laboratoires, surfaces expérimentales nécessaires et peuvent s'assurer le concours des exploitations.

Art. 27 Stations laitières

¹ Les stations laitières comprennent la station laitière cantonale et la station du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

² La station laitière cantonale s'occupe des questions laitières spécifiques au canton de Fribourg.

³ La station du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est chargée de l'exécution de la législation fédérale en la matière.

Art. 28 Stations agricoles

Les stations agricoles sont les suivantes :

- a) la station de production végétale ;
- b) la station de production animale ;
- c) la station d'économie rurale et des équipements agricoles ;
- d) la station de vulgarisation polyvalente.

Art. 29 Voies de droit

¹ A défaut de dispositions particulières dans la législation spéciale, les décisions prises par les stations cantonales ou l'un des services qui leur sont rattachés, en exécution de la législation sur l'agriculture ou l'économie laitière, sont sujettes à recours auprès de la Direction du Conseil d'Etat.

² Les décisions de la Direction du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 30 Abrogations

¹ Sont abrogés :

- a) le décret du 5 mai 1887 instituant une station laitière dans le canton de Fribourg ;
- b) la loi du 19 décembre 1919 sur l'enseignement agricole.

² Sont en outre abrogés :

- a) l'arrêté du 14 août 1929 créant une station de zootechnie annexée à l'Institut agricole de Grangeneuve ;
- b) l'arrêté du 19 décembre 1931 créant une station cantonale d'arboriculture et d'horticulture à Grangeneuve ;
- c) l'arrêté du 24 mars 1933 concernant la création d'une station cantonale de cultures et de phytopathologie auprès de l'Institut agricole de Fribourg, à Grangeneuve ;

- d) l'arrêté du 8 octobre 1942 réorganisant l'Institut agricole de Fribourg, à Grangeneuve ;
- e) l'arrêté du 14 février 1958 concernant le service consultatif agricole fribourgeois ;
- f) l'arrêté du 8 septembre 1964 concernant la création d'un service du machinisme agricole, à Grangeneuve ;
- g) l'arrêté du 3 juillet 1970 modifiant l'organisation des cours professionnels agricoles.

Art. 31 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1992 (ACE 23.6.1992).*